

Lille, le 14 avril 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-018525

ACE Services

Zone Artisanale Lecuru

40, rue des Entrepreneurs

60610 LACROIX-SAINT-OUEN

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0284** du 1^{er} avril 2021
Radiographie industrielle en agence / T600326

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} avril 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à la détention et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants au sein de l'établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et de protection des sources contre les actes de malveillance, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées.

L'inspection s'est déroulée en présence du responsable de l'activité nucléaire, gérant de l'entreprise et également Conseiller en Radioprotection (CRP) et de la responsable Qualité. Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont observé les dispositions effectivement en place aux abords et dans l'enceinte de tirs radiographiques. Ils ont également eu accès au local de stockage des sources ainsi qu'au local de commande. Un tir a été réalisé pendant l'inspection (réalisé avec un générateur électrique dans la casemate n° 1).

Les inspecteurs ont constaté favorablement l'effort mis en matière de formalisation des procédures de radioprotection et en matière de lutte contre la malveillance, et encouragent la poursuite des travaux en ce sens.

Les inspecteurs ont pris note du projet d'évolution de l'organisation de la radioprotection, qui consistera à désigner un second conseiller en radioprotection au sein de l'entreprise.

Toutefois certains aspects relatifs à la radioprotection nécessitent une correction rapide : il s'agit de la mise en conformité de la casemate n° 1 et de la justification de la délimitation des zones en lien avec l'entreposage des sources et l'utilisation de la casemate. Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 et A2).

Par ailleurs, s'agissant de la casemate n° 2, en l'absence de rapport technique validant la conformité du local vis-à-vis de la décision ASN n° 2017-DC-0591 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements, nous vous signifions l'interdiction de l'utiliser à des fins de tirs radiographiques. La reprise de tirs radiographiques dans cette casemate sera à traiter dans le cadre d'une prochaine demande de modification de l'autorisation.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs,
- le suivi médical renforcé d'un travailleur de catégorie A,
- certains aspects relatifs à la vérification des équipements de travail, des sources et des lieux de travail,
- la catégorisation de l'éventuel lot de source,
- la définition des rôles et des responsabilités des personnes ayant une fonction dans la lutte contre la malveillance ainsi que la formation associée,
- les autorisations d'accès aux sources et à leur convoyage, et d'accès aux informations sensibles,
- l'identification et la gestion des informations sensibles,
- le plan de gestion des événements de malveillance,
- la transmission des dates de formation de la personne compétente en radioprotection,
- des précisions à transmettre sur les modalités relatives à la rédaction des plans de prévention,
- des précisions à transmettre en lien avec le préchauffage des générateurs électriques.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des installations

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 4 de la décision, *"le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois"*.

Conformément à l'article 8 de la décision, *"lorsque la présence d'une personne est matériellement possible dans un local de travail, celui-ci est conçu de telle sorte qu'elle puisse en sortir en cas d'urgence"*.

Conformément à l'article 9 de la décision, *"tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X [...]. Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions [...]"*.

Conformément à l'article 10 de la décision, *"les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local"*.

Conformément à l'article 13 de la décision, un rapport technique couvrant les dispositions de la casemate n° 1 présente sur le site a été établi.

Les inspecteurs ont constaté que, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport, l'intérieur de la casemate n° 1 ne dispose pas du voyant lumineux de mise sous tension du générateur, ce qui représente une non-conformité vis-à-vis de l'article 10 de la décision.

Par ailleurs, le résultat des mesurages reportés dans le rapport technique ne permettent pas, à eux seuls, de valider que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur dans l'atelier reste inférieure à 80 μSv par mois (article 4 de la décision). Il convient de compléter le rapport avec les hypothèses d'utilisation de la casemate afin de confirmer ce point.

Enfin, le dispositif de verrouillage/déverrouillage de la porte de la casemate n° 1 n'était pas opérationnel le jour de l'inspection. A cet égard, il convient également de supprimer l'ancien dispositif de verrouillage qui, s'il est enclenché, ne permet pas de respecter l'exigence de l'article 8 de la décision (il y a impossibilité, pour une personne, de sortir du local en urgence).

Demande A1

Je vous demande de procéder à la mise en conformité de la casemate n° 1 en tenant compte des observations émises, puis de mettre à jour le rapport technique en conséquence. Vous me ferez part des dispositions mises en œuvre et me transmettez le rapport technique amendé.

Délimitation des zones

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace: 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente: 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace: 6 millisieverts par an".*

L'article R.4451-23 dispose que *"ces zones sont désignées:*

1° Au titre de la dose efficace :

- a) "Zone surveillée bleue", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) "Zone contrôlée verte", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) "Zone contrôlée jaune", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) "Zone contrôlée orange", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) "Zone contrôlée rouge", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde.*

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, "zone d'extrémités"".

Bien que la casemate utilisée pour la réalisation de tirs (générateur électrique) fasse l'objet d'une signalisation spécifique, les inspecteurs ont constaté l'absence de justification de la délimitation des zones de celle-ci. La délimitation des zones de l'atelier n'est pas, non plus, justifiée.

Il convient d'établir et de pouvoir justifier la délimitation des zones en tenant compte des seuils prévus par le code du travail. L'analyse doit tenir compte de l'ensemble des doses générées (utilisation du générateur électrique dans la casemate, entreposage des sources de gammagraphie et, le cas échéant, utilisation simultanée des deux casemates) et doit justifier l'absence de zone délimitée dans l'atelier.

Demande A2

Je vous demande de justifier la délimitation des zones en tenant compte des observations émises, et de mettre en cohérence les affichages en fonction des conclusions de l'étude. Vous me transmettez l'analyse établie.

Formation des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail, *"l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 [...] Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques. Cette information et cette formation portent, notamment, sur*

- les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
- les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
- les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
- le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
- les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique".

Les inspecteurs ont consulté le support de formation à la radioprotection (procédure PG12 révision 04).

Les inspecteurs estiment nécessaire d'amender les documents selon les observations suivantes :

- certains articles cités n'ont plus cours (par exemple : articles R.231-81 et R.231-83 du code du travail) ;
- paragraphe 2.2.3 de la présentation : conformément à l'article R.4451-6 du code du travail, l'exposition d'un travailleur aux rayonnements ionisants ne dépasse pas 20 millisieverts sur douze mois consécutifs, pour le cristallin ; selon l'article 7 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2023, la valeur limite cumulée pour le cristallin est fixée à 100 millisieverts, pour autant que la dose reçue au cours d'une année ne dépasse pas 50 millisieverts ;
- paragraphes 2.3.1 et suivants de la présentation :
 - o l'arrêté du 15/05/2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, a été modifié par l'arrêté du 28/01/2020. Il s'intitule désormais arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
 - o la délimitation des zones doit tenir compte des nouveaux seuils introduits par l'article R.4451-22 du code du travail ;
- paragraphe 2.4.1 de la présentation : il y a une confusion entre les seuils d'exposition entraînant le classement des travailleurs (cf. article R.4451-57 du code du travail) et les seuils d'exposition entraînant la délimitation des zones (cf. articles R.4451-22 et suivants du code du travail) ;
- il n'existe pas d'éléments relatifs aux conditions d'accès et d'utilisation de l'enceinte de tir présente à l'agence.

Demande A3

Je vous demande d'amender le support de formation à la radioprotection en tenant compte des observations émises et de m'en transmettre une copie.

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]"*.

Conformément à l'article R.4624-24 du code du travail, *"le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste"*.

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, *"le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R.4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R.4624-22 à R.4624-28. Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R.4624-28 est renouvelée chaque année [...]".*

Le personnel salarié de l'établissement bénéficie en général d'une surveillance médicale renforcée. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que l'un des travailleurs classé en catégorie A ne bénéficiait pas de ce suivi individuel renforcé.

Les données nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A4

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter l'article R.4451-82 du code du travail pour la personne dont les données nominatives figurent en annexe 1 à la présente lettre. Vous me transmettez les dispositions prises.

Vérifications des équipements de travail, des sources et des lieux de travail

L'arrêté du 23 octobre 2020 fixe les exigences relatives aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté, *"l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications [...]"*.

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications établi. Ils estiment nécessaire d'amender ce programme afin de prendre en compte les dispositions introduites par l'arrêté : terminologie (vérification initiale, renouvellement des vérifications initiales, vérification périodique...) et périodicités des vérifications.

Il convient, par ailleurs, d'y inclure la vérification de l'instrumentation de radioprotection.

Demande A5

Je vous demande d'amender le programme des vérifications en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez la mise à jour de ce programme.

Par ailleurs, conformément à l'annexe 1 du même arrêté, la vérification initiale des équipements de travail (et le renouvellement de cette vérification) inclut une vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement) des servitudes de sécurité, dont les dispositifs de signalisation.

Or, le dernier renouvellement de la vérification initiale des appareils contenant les sources, réalisé par l'organisme agréé, n'a pas porté sur la totalité des servitudes de sécurité puisque la vérification a été faite sans éjection de la source.

Il convient de prendre en compte ce besoin lors des prochaines vérifications réalisées par l'organisme agréé / accrédité, étant entendu que la phase relative à l'éjection n'est autorisée qu'en chantier.

Demande A6

Je vous demande de corriger ce constat dès les prochains renouvellements de la vérification des appareils contenant les sources. Vous m'indiquerez les dispositions prises.

Vérification périodique des lieux de travail (contrôles d'ambiance)

Conformément à l'article R.4451-44 du code du travail, *"à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale du niveau d'exposition externe [...]"*.

Conformément à l'article R.4451-45 du code du travail, *"afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R.4451-44 dans les zones délimitées [...]"*.

Conformément à l'article R.4451-46, *"l'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22 [...]"*.

L'article R.4451-22 du code du travail précise que *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant 0,08 millisievert par mois, pour l'organisme entier"*.

Les inspecteurs ont constaté que la vérification périodique des lieux de travail (contrôles d'ambiance autour de la casemate) est réalisée mensuellement. Les inspecteurs ont constaté, sur le relevé des mesures présenté, que certains débits d'équivalent de dose mesurés autour de la casemate étaient supérieurs à $0,5 \mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$, ce qui pourrait être caractéristique d'une zone surveillée. Il convient, dès lors, de tenir compte du temps d'utilisation de la casemate (temps d'utilisation en heures par mois) afin de permettre une comparaison avec le seuil de $80 \mu\text{Sv}$ par mois prévu à l'article R.4451-22 du code du travail et, le cas échéant, identifier une éventuelle non-conformité. A l'issue de chacune des vérifications, une conclusion quant à la conformité du zonage établi doit être mentionnée.

Le temps d'utilisation de la casemate peut être pris de façon forfaitaire, toutefois, il doit être représentatif du temps d'utilisation maximal identifié sur un mois.

Demande A7

Je vous demande d'amender les modalités retenues en matière de vérification périodique des lieux de travail (contrôles d'ambiance) en tenant compte des observations émises. Vous m'indiquerez les dispositions prises.

Allotissement et catégorisation des sources

Conformément à l'article R.1333-14 du code de la santé publique, *"les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8"*.

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse sur la classification de l'éventuel lot de sources n'était pas finalisée. Il convient de poursuivre en tenant compte des barrières effectivement en place.

Demande A8

Je vous demande de finaliser votre analyse relative à la classification de l'éventuel lot de sources, en tenant compte des barrières effectivement en place. Vous me transmettez votre analyse.

Rôles et responsabilités des personnes exerçant une fonction de protection

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, le plan de protection contre la malveillance doit comprendre, notamment, la liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités.

Les inspecteurs ont constaté que la liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection n'était pas finalisée. Il convient de la compléter en détaillant les rôles et responsabilités de ces personnes.

Demande A9

Je vous demande de finaliser cette liste en détaillant les rôles et responsabilités. Vous me transmettez cet élément.

Information du personnel sur la nécessité de déclaration

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné, *"le responsable de l'activité nucléaire informe par écrit le personnel affecté à l'établissement ou à la réalisation d'un convoi de la nécessité de signaler sans délai tout fait qui pourrait laisser suspecter un acte de malveillance et les modalités de signalement associées"*.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences de l'article 12 précité n'étaient pas encore mises en œuvre dans l'entreprise.

Demande A10

Je vous demande de définir les modalités permettant de respecter les exigences de l'article 12 précité. Vous m'indiquerez les dispositions prises.

Autorisations d'accès aux sources et à leur convoi, et accès aux informations sensibles

Conformément à l'article R.1333-148 du code de la santé publique, *"l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoi, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance, sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Les inspecteurs ont constaté que certaines autorisations d'accès aux sources étaient d'ores et déjà établies par le responsable de l'activité nucléaire. Cependant, il convient de reconsidérer la question du périmètre des autorisations, en incluant, lorsque cela est nécessaire, le convoyage des sources et/ou l'accès aux informations "sensibles".

Demande A11

Je vous demande de reconsidérer la question du périmètre des autorisations en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez les dispositions retenues.

Identification des informations sensibles

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné, *"le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître. Ces informations sensibles, sous forme papier ou numérique, sont placées dans des meubles ou locaux verrouillés"*.

Selon l'article 2 du même arrêté, les informations sensibles sont des informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives contre les actes de malveillance, qui nécessitent la mise en place de mesures de protection particulières.

Comme l'accès à ces informations nécessite une autorisation individuelle, le responsable de l'activité nucléaire doit être organisé pour identifier les documents contenant des informations sensibles et gérer ce type de document (marquage, stockage, diffusion...).

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions n'étaient pas totalement opérationnelles au moment de l'inspection.

Demande A12

Je vous demande de finaliser la définition des dispositions permettant d'identifier, de marquer, de stocker et de diffuser les documents contenant des informations sensibles. Vous m'indiquerez les dispositions prises.

Plan de gestion des événements de malveillance

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné, *"le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L.1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport"*.

La définition de l'événement de malveillance est donnée à l'article 2 de l'arrêté précité, et couvre un champ plus large que la définition de l'acte de malveillance.

Les inspecteurs estiment nécessaire de poursuivre la description des actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance. En particulier, il convient de décrire les modalités prévues en cas de déclenchement d'une alarme de sécurité.

Demande A13

Je vous demande de poursuivre la rédaction du plan de gestion des événements de malveillance en tenant compte, notamment, des observations émises.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection""*.

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisis parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection""*.

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, "le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail".

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, "l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".

Suite au départ de l'un des conseillers en radioprotection, le gérant de l'entreprise demeure le seul titulaire du certificat de personne compétente en radioprotection. Il est, dans la pratique, secondé par la responsable Qualité qui exécute une partie des missions réglementaires.

Il a été dit aux inspecteurs que l'organisation de la radioprotection allait évoluer vers la désignation d'un second conseiller (responsable Qualité) et, à terme, un nouveau partage des missions entre les deux personnes compétentes en radioprotection.

Les dates de la formation initiale n'étaient pas connues le jour de l'inspection.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les dates retenues pour la formation initiale du second conseiller en radioprotection.

Plan de prévention et gestion de la co-activité

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

"I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure [...]".

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, "au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques".

Les inspecteurs n'ont pas identifié, dans le recueil documentaire relatif à la radioprotection, les dispositions en place permettant de garantir la rédaction d'un plan de prévention conformément aux dispositions des articles R.4512-6 et R.4451-35 du code du travail, notamment afin d'informer l'entreprise utilisatrice des risques d'exposition aux rayonnements ionisants liés à l'activité de contrôle. Il est rappelé que le plan de prévention doit également vous permettre de connaître précisément les risques inhérents aux activités des entreprises utilisatrices.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre les modalités en place en matière de rédaction des plans de prévention conformément aux dispositions des articles R.4512-6 et R.4451-35 du code du travail. La procédure PG17 peut être utilement complétée pour répondre à cette demande.

Préchauffage des générateurs électriques

Il a été dit aux inspecteurs que certains générateurs électriques détenus et utilisés par l'entreprise ne disposent pas d'obturateur (cache). C'est notamment le cas de l'appareil à émission panoramique.

Les inspecteurs souhaitent obtenir des précisions sur les modalités retenues pour la réalisation du préchauffage de ces générateurs dépourvus de cache. En particulier :

- Le préchauffage des générateurs utilisés en chantier est-il réalisé dans la casemate présente à l'agence ?
 - o Si oui, quelles sont les conditions retenues (utilisation d'un shunt de sécurité ? Mise en place d'un balisage et d'une signalisation complémentaire ?
 - o Si non, pour quelle raison ?
- Quelles sont les conditions retenues lorsque le préchauffage est réalisé en dehors de la casemate ?

Demande B3

Je vous demande de me transmettre les éléments de réponses aux questions mentionnées ci-dessus.

C. OBSERVATIONS

C.1 Politique de protection contre la malveillance

Conformément à l'article 11 de l'arrêté, "la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires".

Cette politique peut s'inscrire dans le cadre plus large d'une politique générale de sécurité propre à l'établissement, en particulier si d'autres activités qui y sont réalisées doivent également bénéficier de mesures de sécurité.

C.2 Validité du certificat de personne compétente en radioprotection

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, le certificat de personne compétente en radioprotection du conseiller en radioprotection actuellement désigné dans l'entreprise est valable jusqu'au 30/06/2021. Un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation,
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Ce certificat est nécessaire afin de permettre la continuité des missions PCR à compter du 1er juillet prochain.

C.3 Dispositions spécifiques aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont rappelé que, conformément aux articles R.4451-27 et suivants du code du travail, une zone d'opération est identifiée et délimitée lors de l'utilisation d'un appareil en chantier **de telle façon qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 25 µSv, intégrée sur une heure.**

Il vous appartient, le cas échéant, d'amender le mode de calcul du balisage à mettre en place lors des chantiers.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY